

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2103025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme PAILHES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 juillet 2021

La présidente de la 6^{ème} chambre,

54-05-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2021, Mme Coralie Pailhès demande au tribunal :

- 1) de prendre acte de sa plainte à l'encontre d'un juge d'instruction pour non information de la mise sous scellés des organes de son fils après autopsie ;
- 2) de fixer son préjudice pour non information et non application des textes de loi ;
- 3) d'ordonner la création d'un protocole pour les autopsies afin que les familles des victimes soient accompagnées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) ».

2. Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. (...) ». Aux termes de l'article 85 du même code : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 ».

3. Il n'entre pas dans l'office du juge administratif de connaître des conclusions de la requête de Mme Pailhès par laquelle elle dépose plainte et demande réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'autopsie de son fils ordonnée par le juge judiciaire et de la mise sous scellés d'organes, de telles demandes relevant, en vertu des dispositions précitées du code de procédure pénale, des juridictions de l'ordre judiciaire. Les conclusions de la requête doivent par suite être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Pailhès doit être rejetée par application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Pailhès est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Coralie Pailhès.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2021.

La présidente de la 6^{ème} chambre,



S. Encontre

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 16 juillet 2021,
La greffière,

L. Rocher

